



Décret n° 99-205 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation du ministère
de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu l'ordonnance n°9-69 du 28 mars 1969 portant création d'un laboratoire national de santé publique ;
Vu la loi n° 008-87 du 7 février 1987 portant création d'un centre hospitalier universitaire ;
Vu la loi n°014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;
Vu le décret n°77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n°88-622 du 30 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement du centre hospitalier universitaire de Brazzaville ;
Vu le décret n°94-613 du 26 octobre 1994 portant création, organisation et fonctionnement du centre national de transfusion sanguine ;
Vu le décret n°95-207 du 13 novembre 1995 portant création de la centrale d'achat de médicaments, vaccins et consommables médicaux essentiels ;
Vu le décret n°98-171 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la solidarité et de la réinsertion sociale ;
Vu le décret n°98-172 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'action sociale ;
Vu le décret n°98-173 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'action humanitaire ;
Vu le décret n°98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;
Vu le décret n°98-257 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la population ;
Vu le décret n° 98-258 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé ;
Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- Le ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de santé, de solidarité et d'action humanitaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les plans nationaux et les stratégies dans les domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et étrangers en faveur du développement sanitaire et de la lutte contre la maladie ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières à l'échelle nationale ;
- assurer la mise en œuvre de la décentralisation du système sanitaire ;
- assurer la surveillance des progrès vers la santé et le développement durable ;
- étudier et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mécanismes d'intervention en cas de catastrophes naturelles ou provoquées ;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, le libre exercice, la jouissance et la protection des droits au plan économique, social et culturel ;
- participer à la vulgarisation du droit humanitaire à travers l'éducation et la formation ;
- organiser et promouvoir des actions de protection, de promotion et de réadaptation sociale en faveur des populations vulnérables et des personnes handicapées ou en situation de précarité ou de marginalisation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire, comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- des directions générales ;
- l'inspection générale ;
- des organismes sous-tutelle ;
- les services médico-sociaux près les ambassades du Congo.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3. - Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4. - Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération.

Section I : De la direction des études et de la planification

Article 5. - La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section II : De la direction de la coopération

Article 6. - La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de la coopération en matière de santé, de solidarité et d'action humanitaire ;
- initier et étudier les projets d'accords de coopération, de traités et de conventions sur la base de besoins identifiés ;
- suivre et évaluer les actions de coopération nationale et internationale en matière de développement sanitaire et de population ;
- identifier les besoins en formation ;

- élaborer les plans de formation et veiller à leur bonne application.

Article 7. - La direction de la coopération, outre le secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau, comprend :

- le service de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- le service de la coordination de l'action des agences de coopération et des organisations non gouvernementales ;
- le service de la formation.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 8. - L'inspection générale, dénommée inspection générale de la santé, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 9. - Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la santé ;
- la direction générale de la population ;
- la direction générale de la solidarité et de la réinsertion sociale ;
- la direction générale de l'action sociale ;
- la direction générale de l'action humanitaire .

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE

Article 10. - Les organismes sous-tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- le centre national de transfusion sanguine ;
- la centrale d'achat de médicaments, vaccins et consommables médicaux essentiels.

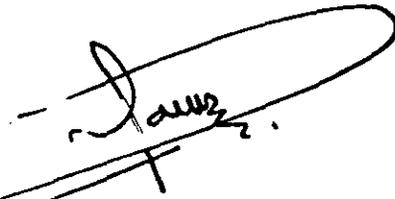
CHAPITRE VI : DES SERVICES MEDICO-SOCIAUX PRES LES AMBASSADES DU CONGO

Article 11. - Les services médico-sociaux près les ambassades du Congo sont régis par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

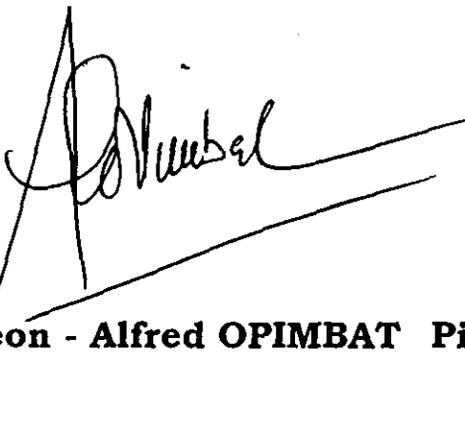
Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

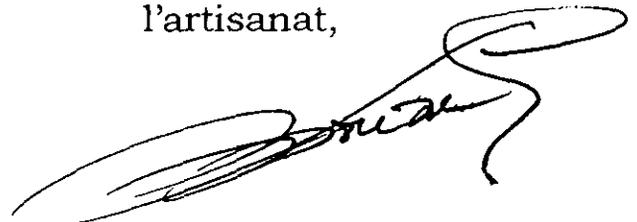
Le ministre de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire,



Dr. Léon - Alfred OPIMBAT

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre du commerce et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat,



Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET